TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1926473/1-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Egloff
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 27 décembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 décembre 2019, M. , représenté par Me Rosin, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision implicite portant refus d'affectation prise par le recteur de l'académie de Paris ;

3°) à titre principal, d'enjoindre au recteur de l'académie Paris de l'affecter dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir dans l'établissement scolaire le plus adapté à son niveau scolaire compte tenu de son positionnement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, dans l'attente d'une décision au fond sur son recours en annulation ;

4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre au recteur de l'académie de Paris de réexaminer sa situation ;

5°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que celui-ci renonce à la part contributive de l'Etat, ou à défaut d'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que cette décision empêche le requérant d'être affecté dans un établissement scolaire le privant purement et simplement de l'exercice et de la jouissance de son droit d'accès à l'instruction et à la scolarisation ;

- sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision implicite portant refus d'affectation dans un établissement scolaire, les moyens tirés de :

- du défaut de motivation ;
- du défaut de base légale du refus d'affectation qui lui a été opposé ;
- la méconnaissance des droits à la scolarisation et à l'égal accès à l'instruction et de l'erreur manifeste d'appréciation commise par le recteur de Paris.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 décembre 2019, le recteur de l'académie de Paris conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête, enregistrée le 10 décembre 2019 sous le n° 1926474, par laquelle M. demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :
- la Constitution, notamment son Préambule,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990,
- le code de l'éducation,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
- la loi du 12 avril 2000,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Egloff pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 26 décembre 2019 en présence de Mme Octavien, greffière d'audience, M. Egloff a lu son rapport et entendu :
- les observations de Me Redler, substituant Me Rosin, représentant M. présent.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

2. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions aux fins de suspension de la décision portant refus de renouvellement de titre de séjour :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

Sur la condition d'urgence :

4. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

5. M. né le 8 novembre 2001 au Sénégal, est arrivé en France au mois de juin 2018. Il a passé le test de positionnement du Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) le 11 juin 2019. Il reste à ce jour sans affectation scolaire malgré les résultats à son test communiqué en défense dans le cadre de la présente procédure. Ce refus d'affectation, qui l'empêche donc d'être normalement scolarisé, porte une atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation pour que la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative soit considérée comme remplie.

Sur l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

6. Aux termes de l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ». Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation :

« *Le droit à l'éducation est garanti à chacun* ». L'article L. 111-2 du même code dispose : « *Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* ». Aux termes de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ». Comme l'ont rappelé à juste titre les premiers juges, ce droit trouve à s'exercer même dans le cas où l'enfant, âgé de plus de seize ans, n'est plus soumis à l'instruction obligatoire. Dès lors, la privation pour un jeune adulte, même ayant plus de 16 ans, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de porter atteinte à son droit à l'instruction.

7. En l'espèce, M. s'est présenté le 11 juin 2019 au Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) du rectorat de Paris pour y passer les tests d'évaluation préalables à l'orientation et à l'inscription en établissement scolaire ou en formation des jeunes étrangers mineurs isolés placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance auquel il avait été préalablement dûment convoqué. M. s'est vu refuser, par une décision du 22 juillet 2019 qui fait l'objet d'un appel en cours, le bénéfice de l'aide sociale à l'enfance au motif qu'il existait des doutes sérieux sur son âge.

8. Or, en l'état de l'instruction, il existe un doute sérieux sur le fait de savoir si cette seule circonstance fait obstacle à ce que l'intéressé soit affecté dans l'établissement scolaire que le recteur aurait estimé être le plus adapté à son niveau scolaire compte tenu de ses souhaits et de son cursus et suffit à justifier le refus de scolarisation qui lui a été opposé.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. La suspension des effets de la décision attaquée implique nécessairement qu'une proposition d'affectation soit proposée à M. , par le recteur de l'académie de Paris, dans l'attente d'une décision au fond sur son recours en annulation, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte.

Sur les frais liés au procès :

10. L'Etat versera la somme de 800 euros à Me Rosin au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat allouée au titre de l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. la somme de 800 euros lui sera versée.

O R D O N N E :

Article 1er : M. est provisoirement admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : La décision implicite de non affectation prise par le recteur de l'académie de Paris à l'encontre de M. est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint au recteur de la région académique d'Ile de France, recteur de l'académie de Paris et Chancelier des Universités de proposer à M. une affectation correspondant à son niveau dans un établissement scolaire dans un délai d'un mois.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que son conseil renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Rosin la somme de 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. la somme de 800 euros lui sera versée.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au recteur de l'académie de Paris. Une copie en sera transmise au ministre en charge de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 27 décembre 2019.

Le juge des référés,

Y. EGLOFF

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.